

Nations Unies  
ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSJON

Documents officiels\*

SIXIÈME COMMISSION  
41e séance  
tenue le  
lundi 14 novembre 1988  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (suite)

---

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être panées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/43/SR.41  
16 novembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

88-57170 1683R (F)

/ ...

4P.

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR: DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (A/43/529 et Add.1, A.43/538 et 709)

1. Le PRESIDENT rappelle que dans sa résolution 42/149 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale constatait le besoin d'une codification et d'un développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international; elle rappelait l'étude analytique présentée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), publiée à l'annexe III du document A/39/504/Add.1; et priait aussi le Secrétaire général de continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international. Les vues communiquées par les Etats Membres sur ces questions figurent dans les documents A/43/529 et Add.1.

2. M. CRUZ (Chili) se propose d'aborder certains aspects de la question du point de vue surtout des pays en développement.

3. Du point de vue d'abord de la politique économique internationale, le Chili souscrit aux mesures visant à créer une conjoncture économique mondiale plus prévisible et favorable à un développement juste et équitable; à promouvoir l'intégration du développement et du commerce international; à résoudre l'ensemble des problèmes qui se posent dans le domaine des finances, des questions monétaires et du commerce international, par le biais de la libéralisation des échanges et l'élimination du protectionnisme et des pratiques commerciales restrictives; à promouvoir la coopération économique internationale et à mettre à profit les possibilités qu'offrent les organisations multilatérales et régionales à vocation économique.

4. L'étude analytique élaborée par l'UNITAR présente un grand intérêt pour les pays en développement, car la codification du droit international qui régit les relations économiques entre les Etats tend à donner aux pays en développement le statut de partenaires à part entière dans les relations économiques internationales. La délégation chilienne tient à répéter que, dans ce domaine, il convient de procéder avec autant de réalisme que possible, car il ne servirait à rien d'adopter ou de codifier des normes qui ne seraient que des formules juridiques théoriques sans réelle pertinence économique.

5. L'étude de l'UNITAR s'appuie sur les principes suivants: droit des Etats de choisir leur système économique; souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles; traitement préférentiel accordé aux pays en développement; stabilisation des recettes d'exportation des pays en développement; droit de tout Etat de mettre à profit les fruits de la science et de la technique; et droit des pays en développement à une aide au développement. Ces principes découlent des principes de l'égalité souveraine et du devoir de coopérer que consacre le droit international contemporain.

(M. Cruz, Chili)

6. Le principe de l'égalité souveraine purge les relations économiques internationales de toute forme de colonialisme ou d'impérialisme et interdit toute forme de coercition dans les relations économiques, en particulier la menace ou le recours à l'embargo, au boycottage ou au blocus commercial. Il interdit également de faire des relations économiques un moyen de pression politique.

7. Quant au devoir de coopérer, c'est l'un des principes fondamentaux du nouvel ordre économique international et la base juridique de la réorganisation des relations économiques internationales exigeant les efforts concertés de tous les Etats, conformément à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ainsi qu'à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

8. En ce qui concerne le traitement préférentiel accordé aux pays en développement, la délégation chilienne estime que l'UNITAR n'a pas donné l'importance voulue à la nécessité d'une évolution de la mentalité économique, évolution qui conduirait les peuples à rechercher les moyens de leur essor économique et leur permettrait d'élaborer les modèles de développement économique auxquels ils aspirent. En d'autres termes, si l'on ne s'efforce pas de changer les structures de production en donnant la priorité aux secteurs économiques qui présentent le plus d'avantages comparatifs, l'octroi d'un traitement préférentiel ne produira pas les résultats escomptés. L'examen des résultats du système des traitements préférentiels montre que les principaux avantages de ce mécanisme, notamment la libéralisation des échanges, ont été enregistrés dans les relations entre pays développés. Il semble donc plus profitable et réaliste de négocier un traitement qui soit au moins l'équivalent de celui que les pays développés s'octroient mutuellement. Il faut pour cela que ces derniers ouvrent leurs marchés, notamment aux produits provenant des secteurs dans lesquels les pays en développement jouissent d'avantages comparatifs. Mais il faut aussi que les pays en développement fassent des efforts considérables pour augmenter leurs capacités d'exportation.

9. Dans le même ordre d'idées, le Chili considère qu'il importe avant tout de renforcer la coopération économique entre pays en développement dans le cadre du système mondial de préférences commerciales, qui permet aux pays en développement parvenus à un stade de développement équivalent de s'accorder mutuellement un traitement préférentiel.

10. Quant au principe de la souveraineté permanente de l'Etat sur ses ressources naturelles, le Chili estime qu'il ne peut être appliqué dans un sens qui limiterait le droit de tout Etat de réglementer les investissements étrangers conformément à ses propres objectifs économiques.

II. Ce n'est que la mise en application de tous ces principes et l'action concrète qui permettront de jeter les bases d'un nouvel ordre économique international. Ce nouvel ordre s'instaurera progressivement, par la voie de négociations au sein de diverses instances et grâce à l'intervention concrète des Etats et d'autres agents économiques internationaux. Sa codification doit être un processus graduel, qui permettra de dégager le droit nouveau de la pratique, des précédents, des négociations et des déclarations diverses qui figurent souvent dans des instruments de caractère juridique.

(M. Cruz, Chili)

12. Enfin, la délégation chilienne estime qu'il conviendrait de confier la tâche d'élaboration et de codification du nouvel ordre économique international à un groupe de travail intergouvernemental de la Sixième Commission, qui coopérerait étroitement avec les autres organismes des Nations Unies et les institutions susceptibles de favoriser l'avènement du nouvel ordre économique international.

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR: **EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (suite)** (A/43/527 et Add.1; A/C.6/43/L.7)

13. Mme BJOERKLUND (Norvège) présente, au nom des 19 coauteurs, le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/43/L.7, relatif à l'examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires.

14. Le rapport présenté à ce sujet par le Secrétaire général (A/43/527) continue de faire état de diverses violations, et le projet consacre la volonté des Etats d'inverser une tendance dangereuse pour la paix internationale. Le texte a été réduit compte tenu des observations communiquées par les Etats mais il reprend quant au fond la résolution 42/154 adoptée à la précédente session.

15. Passant en revue les différents éléments du texte, Mme Bjoerklund fait notamment remarquer qu'un nouvel élément a été introduit aux paragraphes 2, 3 et 7, à savoir la référence aux missions et représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et aux fonctionnaires de ces organisations, référence qui élargit le champ d'application des dispositions du projet. Au paragraphe 10, il est prévu que la question sera inscrite à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Ce n'est pas qu'elle soit moins urgente, mais la Sixième Commission devra examiner entre-temps la question relative à la protection des diplomates et celle du terrorisme, alternativement, si bien que la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires continuera à retenir toute son attention.

16. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Sixième Commission entend adopter le projet de résolution A/C.6/43/L.7 sans le mettre aux voix.

17. Il en est ainsi décidé.

18. Le projet de résolution A/C.6/43/L.7 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

19. Le PRESIDENT annonce que le débat de la Sixième Commission sur le point 132 de l'ordre du jour est achevé.

La séance est levée à 15 h 40.